



Morcenx-la-Nouvelle,
le 09/12/2024.

DECISION DU MAIRE

N° 2024.23.

MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ETUDE MOBILITE.

LE MAIRE DE MORCENX-LA-NOUVELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,
VU la délibération en date du 28 Septembre 2023 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT : l'étude mobilité réalisée par la société IRIS Conseil,

CONSIDERANT : la présentation d'un plan d'actions en COPIL de restitution le 18 juillet 2023,

CONSIDERANT : la validation du document final de la mission du bureau d'étude IRIS Conseil.

VU la proposition

DECIDE :

Article 1 :

Qu'il est nécessaire, afin de finaliser le programme (et son bilan prévisionnel) de la future convention d'aménagement (travaillée concomitamment) :

- De définir précisément le contenu et les contours de certaines actions,
- D'en affiner le chiffrage.

Article 2 :

Qu'il est par conséquent nécessaire de compléter l'étude de mobilité par une préprogrammation des aménagements urbains et de leurs coûts de travaux.

Article 3 :

D'engager une mission complémentaire pour la préprogrammation chiffrée d'aménagement de certaines rues du centre de Morcenx-la-Nouvelle,

Article 4 :

De confier cette mission à la société CREHAM,

Article 5 : Rémunération

Pour la réalisation de cette mission, la société CREHAM percevra une rémunération forfaitaire de : 4 500 €HT.



Article 6 :

La présente décision sera adressée à Madame la Préfète.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Copies : Préfecture
Chrono Décisions
Compta – Dossier CA

Le Maire,
Paul CARRERE

